

conditions, la Sacrée Congrégation a déclaré qu'elles ne peuvent pas être tolérées et doivent être consacrées de nouveau. Il faut, pour cela, s'adresser à l'Ordinaire, qui obtiendra de la Sacrée Congrégation l'autorisation de valider leur consécration *per formam breviorem*, soit par lui même, soit par de simples prêtres, comme l'ont déjà obtenu un grand nombre d'Evêques en France.

Saint Viatique. — Lorsqu'on ne porte qu'une seule hostie chez les malades, on peut purifier la pyxide immédiatement après la communion, dans le vase qui sert à la purification des doigts.

Aubes. — Pour obtenir le privilège d'user les aubes dont la majeure partie est en coton, il faut s'adresser à l'Ordinaire qui, s'il n'a pas le pouvoir de l'accorder, le demandera à la Sacrée Congrégation.

Messes pro defunctis. — La prose des défunts doit se dire à toutes les messes privilégiées, chantées ou non chantées, c'est-à-dire *in die obitus*, les 3^e, 7^e et 30^e jours, à l'anniversaire, et à toutes les messes chantées.

Statues des Saints. — Il n'est nullement interdit de mettre sur les autels la statue d'un saint revêtue de l'habit de son Ordre. Ce qui est défendu, c'est de le revêtir de l'habit d'un Ordre dont il ne faisait point partie. — De plus, le Concile de Trente défend de mettre dans une église une statue dont le type ne serait pas reconnu par l'Eglise, ou approuvé par l'Ordinaire. (Sess. XXV, *de Invocat. et Venerat. SS.*)

Des suffrages des Saints aux fêtes semi-doubles. — I. Tout prêtre attaché à une église publique, consacrée ou non consacrée, est tenu, aux suffrages, de faire mémoire du Titulaire de l'église, même si dans cette église on a coutume de faire mémoire du Patron du lieu.

II. On ne doit jamais faire mémoire, aux suffrages, des Mystères ou des Saints dont on fait l'office en ce jour, v. g. de la sainte Vierge si on fait l'office de l'Immaculée Conception ; de la Croix ou du Saint Sacrement si on fait l'office votif de la Passion ; des saints apôtres Pierre et Paul si on fait l'office votif de ces saints Apôtres, ni de saint Michel si on fait l'office votif des saints Anges. Ce dernier cas cependant est une exception : on ne fait pas mémoire de saint Michel parce que l'Oraison de saint Michel est la même que celle des saints Anges, tandis qu'on devrait faire mémoire de saint Gabriel ou de saint Raphaël, s'ils étaient Titulaires, le jour où on ferait l'office votif